



Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel Réunions intersessions | 30 juin - 2 juillet 2020

Transmission d'informations pour le site Internet de la Convention

Introduction

Les réunions intersessions donnent aux États parties l'occasion de fournir de nouvelles informations sur les progrès réalisés et sur les progrès qu'il reste à accomplir pour mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention, et aux États non parties de transmettre des informations actualisées sur les démarches qu'ils entreprennent en vue d'adhérer à la Convention ou de la ratifier. Les réunions intersessions se dérouleront dans un format virtuel cette année 2020 et les États pourront soumettre leurs informations par écrit. Ces données permettront au Président et aux Comités de définir une valeur de référence plus précise pour la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo.

Les informations doivent être envoyées à l'adresse isu@apminebanconvention.org au plus tard le **19 juin** et seront mises en ligne sur le site Internet de la Convention, ici :

<https://www.apminebanconvention.org/intersessional-work-programme/june-july-2020/>

Les États sont encouragés à transmettre de nouvelles informations sur la mise en œuvre de la Convention et du Plan d'action d'Oslo (PAO) dans les domaines suivants :

Assistance aux victimes

Les États parties qui mettent en œuvre des activités d'assistance aux victimes (AV) sont invités à fournir de nouvelles informations concernant toutes les actions connexes énoncées dans le PAO (action n° 33 à n° 41), notamment :

- 1. Informations sur l'entité gouvernementale désignée pour superviser l'intégration de l'assistance aux victimes dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux à plus vaste échelle. (Action n° 33 du PAO)*
- 2. Progrès réalisés pour élaborer un plan d'action présentant des objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais pour soutenir les victimes de blessures par mine. (Action n° 33 du PAO)*
- 3. Mesures visant à garantir que les activités de votre État dans le domaine de l'AV sont inclusives à l'égard du genre, de l'âge et du handicap, et prennent en compte la diversité des besoins lors des phases de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de tous les programmes. (Action n° 33 du PAO)*

4. *Progrès dans la mise en œuvre d'actions multisectorielles visant à garantir la prise en compte effective des besoins et des droits des victimes de mines. (Action n° 34 du PAO)*
5. *Progrès concernant la création ou le renforcement d'une base de données centralisée, comprenant des informations, ventilées par genre, âge et handicap, sur les personnes tuées ou blessées par des mines, et sur les besoins et les difficultés de ces personnes, et concernant la mise à disposition de ces informations auprès des acteurs concernés afin qu'une réponse globale puisse être apportée aux besoins des victimes de l'explosion de mines. (Action n° 35 du PAO)*
6. *Progrès réalisés pour assurer (actions n° 36 à 38 du PAO) :*
 - *Des premiers secours efficaces et rationnels auprès des victimes au sein des populations touchées par les mines, ainsi que d'autres services médicaux d'urgence et des soins médicaux continus.*
 - *L'accès à des services de réadaptation complets et à des services de soutien psychologique et psychosocial, y compris en offrant des services de réadaptation de proximité lorsque cela est nécessaire, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables. Il s'agit notamment de leur garantir la fourniture d'appareils et d'accessoires fonctionnels, l'accès à des prestations de physiothérapie et d'ergothérapie, et l'accès à des programmes de soutien par les pairs.*
 - *Mettre en place et/ou entretenir un mécanisme national d'orientation pour faciliter l'accès des victimes de mines aux services, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services.*
7. *Progrès en vue d'assurer l'insertion sociale et économique des victimes de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que leur participation sur toutes les questions qui les concernent, y compris dans les zones rurales et reculées. (Actions n° 39 et 41 du PAO)*
8. *Progrès vers la réalisation de plans nationaux pertinents en matière d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence, qui garantissent la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines dans les situations de risque. (Action n° 40 du PAO)*
9. *Engagement financier de votre État en faveur de la mise en œuvre des engagements pris dans le domaine de l'AV.*

Mise en œuvre de l'article 5

Les États parties qui mettent en œuvre des activités de nettoyage des zones minées ainsi que des activités d'éducation au risque des mines et de réduction des risques dus aux mines sont invités à fournir de nouvelles informations concernant toutes les actions connexes énoncées dans le PAO (action n° 18 à 27), notamment :

1. *Avancement des mesures prises pour déterminer le périmètre précis des zones minées, dans la mesure du possible, et établir des niveaux de référence précis et fondés sur des données factuelles en ce qui concerne la contamination. (Action n° 18 du PAO)*
2. *État des progrès réalisés et des progrès qu'il reste à accomplir depuis la quatrième Conférence d'examen, en matière de nettoyage des zones minées, notamment informations concernant le nombre de zones minées et la superficie traitée, ventilées selon les Normes internationales de*

l'action contre les mines (zones déclassées après enquête non technique, réduites après enquête technique ou dépolluées après déminage). (Action n° 22 du PAO)

- 3. Informations sur la tâche restant à accomplir, présentées selon les Normes internationales de l'action contre les mines (ventilées par « zones soupçonnées dangereuses » et « zones dangereuses confirmées » et leur taille relative, ainsi que par type de contamination). (Action n° 22 du PAO)*
- 4. Projections quant au nombre et à la superficie des zones minées à traiter chaque année pour atteindre les objectifs, et à la manière dont les priorités ont été établies. (Actions n° 19 et 20 du PAO)*
- 5. Efforts déployés pour garantir des capacités nationales pérennes permettant de traiter les zones minées précédemment inconnues, y compris les zones nouvellement minées découvertes après exécution des obligations. (Action n° 26 du PAO)*
- 6. Efforts déployés pour faire en sorte que les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte dans la planification et la mise en œuvre des activités de dépollution.*
- 7. Efforts visant à intégrer les activités de dépollution dans d'autres cadres structurels, notamment les plans de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et les plans d'intervention humanitaire. (Action n° 1 du PAO)*
- 8. Engagement financier de votre État en faveur de la mise en œuvre de cet aspect de la Convention. (Action n° 1 du PAO)*
- 9. Mesures mises en place pour améliorer l'efficacité et l'efficience des enquêtes et de la dépollution, y compris en développant la recherche, l'application et la mise en commun de moyens technologiques novateurs à cet effet. (Action n° 27 du PAO)*

Éducation au risque des mines et réduction des risques dus aux mines

- 1. Mesures visant à intégrer les activités d'éducation au risque des mines dans les actions de plus grande ampleur menées dans les domaines de l'humanitaire, du développement, de la protection et de l'éducation, ainsi que dans les activités en cours en matière d'enquête, de dépollution et d'assistance aux victimes. (Action n° 28 du PAO)*
- 2. Efforts déployés pour offrir à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque des programmes d'éducation au risque des mines et de réduction des risques dus aux mines, qui soient adaptés au contexte et élaborés sur la base d'une évaluation des besoins. (Action n° 29 du PAO)*
- 3. Mesures visant à donner la priorité aux personnes les plus à risque en reliant directement les programmes et les messages d'éducation au risque de mines et de réduction des risques dus aux mines à une analyse des données disponibles sur les victimes et la contamination, à la compréhension du comportement, du mode d'exposition et des mécanismes d'adaptation des populations touchées et, autant que possible, aux mouvements de population escomptés. (Action n° 30 du PAO)*
- 4. Efforts visant à renforcer les capacités nationales en matière d'éducation au risque des mines et de réduction des risques dus aux mines. (Action n° 31 du PAO)*

5. Informations concernant les méthodologies employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, ventilées par genre et par âge. (Action n° 32 du PAO)

Coopération et assistance

Les États parties touchés et les États en mesure d'apporter une assistance sont invités à fournir de nouvelles informations sur tous les aspects de la mise en œuvre des actions de coopération et d'assistance qui sont énoncées dans le PAO (action n° 42 à 47), notamment :

Pour les États touchés :

1. *Engagement de votre État à dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires au respect de ses obligations, et recherche de toutes les autres sources de financement possibles et/ou innovantes. (Action n° 42 du PAO)*
2. *Efforts déployés pour renforcer la coordination nationale, notamment en instaurant un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales au sujet des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et de l'appui à la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention. (Action n° 44 du PAO)*
3. *Efforts visant à établir une plateforme nationale adaptée permettant à toutes les parties prenantes de se concerter régulièrement. (Action n° 44 du PAO)*
4. *Efforts déployés pour étudier les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale et bilatérale, de coopération entre les États parties touchés ou de coopération Sud-Sud, dans l'optique de mettre en commun, de manière volontaire, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience. (Action n° 47 du PAO)*

Pour les États en mesure de fournir une assistance :

1. *Appui apporté aux États parties dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. (Action n° 45 du PAO)*
2. *Méthode utilisée pour prendre en compte la question du genre et la diversité des besoins et des expériences des populations touchées dans l'appui à la mise en œuvre. (Action n° 45 du PAO)*
3. *Efforts déployés pour coordonner l'appui à une mise en œuvre effective des obligations de la Convention par les États parties touchés, en recourant aux mécanismes déjà en place lorsque cela est possible. (Action n° 46 du PAO)*
4. *Efforts déployés pour étudier les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale et bilatérale, de coopération entre les États parties touchés ou de coopération Sud-Sud, dans l'optique de mettre en commun, de manière volontaire, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience. (Action n° 47 du PAO)*

Respect des dispositions

Les États parties sont invités à fournir de nouvelles informations sur tous les aspects des actions du PAO relatives au respect des dispositions (action n° 48 à 50), notamment :

Pour les États concernés par une allégation d'emploi sur un territoire sous leur juridiction ou leur contrôle :

1. *État d'avancement de l'enquête sur le non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article 1. (Action n° 48 du PAO)*
2. *Si nécessaire, efforts déployés pour prendre d'urgence toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées visant à s'acquitter de ces obligations au titre de l'article 9 de la Convention. (Action n° 50 du PAO)*

Pour tous les États parties :

3. *Si nécessaire, efforts déployés pour prendre d'urgence toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées visant à s'acquitter de ces obligations au titre de l'article 9 de la Convention. (Action n° 50 du PAO)*

Universalisation

Les États parties sont invités à fournir de nouvelles informations concernant toutes les actions du PAO relatives à l'universalisation (action n° 11 et 12), notamment :

Pour les États non parties :

1. *Mesures concrètes prises par votre État, telles que des engagements à ne pas employer, produire ni transférer de mines antipersonnel, ou à détruire les stocks.*
2. *Position de votre État en ce qui concerne la ratification ou l'adhésion à la Convention à court, moyen et longs termes.*
3. *Raison principale du refus de votre État d'adhérer à la Convention.*

Pour tous les États :

4. *Actions entreprises par votre État depuis la quatrième Conférence d'examen pour promouvoir l'adhésion officielle à la Convention des États qui ne sont pas parties. (Action n° 11 du PAO)*
5. *Actions entreprises par votre État pour condamner les violations des normes de la Convention. (Action n° 12 du PAO)*

Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel

Les États parties sont invités à fournir de nouvelles informations concernant toutes les actions du PAO relatives à la destruction des stocks (actions n° 13 à 15), notamment :

1. *Informations sur l'élaboration d'un plan assorti de jalons pour l'application de l'article 4. (Action n° 13 du PAO)*
2. *Informations sur les progrès accomplis et les difficultés restant à surmonter en matière de mise en œuvre. (Action n° 13 du PAO)*
3. *Le cas échéant, informations sur la découverte éventuelle de stocks de mines précédemment inconnus, et sur les efforts déployés pour détruire ces mines antipersonnel dès que possible et au plus tard six mois après leur découverte. (Action n° 15 du PAO)*

Mines antipersonnel conservées pour des raisons autorisées au titre de l'article 3

Les États parties sont invités à fournir de nouvelles informations concernant toutes les actions du PAO relatives à la conservation de mines (action n° 16 et 17), notamment :

1. *Actions mises en œuvre par votre État depuis la quatrième Conférence d'examen, en vue de « réexaminer le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées », et actions mises en œuvre pour détruire toutes les mines qui dépassent ce nombre (action n° 16 du PAO).*
2. *Actions mises en œuvre par votre État pour explorer d'autres solutions que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche. (Action n° 17 du PAO)*
3. *Informations concernant les motifs d'utilisation des mines conservées et les résultats de cette utilisation.*
4. *Le cas échéant, explications sur l'augmentation ou la diminution du nombre de mines antipersonnel conservées.*